



Direction
de la Nature
et des Paysages

L'USAGE DES APPELANTS POUR LA CHASSE DES OISEAUX D'EAU EN FRANCE



26 avril 2006

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
20, Avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP
Tél : 01 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

AVERTISSEMENT

La chasse au gibier d'eau avec des appelants consiste à utiliser des oiseaux d'eau chanteurs, nés et élevés en captivité, pour attirer leurs congénères sauvages lorsqu'ils se déplacent, notamment la nuit. Elle concerne près de 150 000 chasseurs et environ un million d'oiseaux appelants.

Cette activité peut être estimée à une importance économique proche de 150 millions € par an (sur la base minimum de 1000 € par chasseur/an).

La gestion de l'Influenza aviaire a montré la spécificité essentiellement nationale de l'usage de ces appelants et les difficultés de compréhension que cette pratique rencontre au niveau national et communautaire dans la perception de ses effets sur la faune et son rôle de sentinelle dans les milieux humides.

Le rassemblement de ces informations sommaires, *à destination des non-pratiquants de la chasse aux appelants*, s'est révélé nécessaire du fait que l'essentiel des connaissances en la matière relève des pratiques personnelles, des particularités locales, des ouvrages et revues très spécialisés peu accessibles au grand public.

Ce document a été élaboré en avril 2006 par le groupe de travail sur les appelants et l'influenza aviaire réuni par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable avec la contribution de représentants de :

- la DGAL (Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche),
- l'ANCGE (Association nationale des chasseurs de gibier d'eau),
- la FNC (Fédération nationale des chasseurs),
- l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage),
- le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle),
- l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments),
- l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale),
- l'ENVA (Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort).

Ce document est destiné à présenter les pratiques actuelles d'un mode de chasse et d'entretien des zones humides spécialisé qui contribue au patrimoine culturel et cynégétique français.

Cette synthèse simplifiée s'appuie d'abord sur les indications pratiques fournies par l'ANCGE et la FNC en complément de celles provenant de l'ONCFS et de la bibliographie.

1. Une activité encadrée du point de vue réglementaire

L'usage des appelants n'est possible qu'en application de textes spécifiques prévus par la loi et la réglementation.

1.1. La réglementation pour la traçabilité des oiseaux appelants

Les oiseaux appelants ne doivent pas être confondus avec les animaux sauvages libres dans la nature. Ils appartiennent à la faune sauvage captive qui dispose d'un statut juridique particulier en France.

Leur **traçabilité** provient du fait qu'il s'agit d'oiseaux de valeur sélectionnés traditionnellement, bénéficiant d'un encadrement réglementaire et qui ne sont :

- ni prélevés dans la nature pour des raisons juridiques et techniques qui rendraient leur emploi difficile,
- ni relâchés dans la nature,
- ni destinés au circuit alimentaire,
- ni gérés comme des oiseaux de basse-cour, mais tenus dans des parcs spécifiques compte tenu des exigences techniques pour leur emploi.

Une réglementation particulière détermine la liste des espèces autorisées à être employées comme appelants et les conditions de leur utilisation. Il s'agit de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié *relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles (ANNEXE II)*.

Pour le gibier d'eau, l'article 3 de cet arrêté impose leur marquage par bague fermée et les dispositions pour éviter leur introduction dans la nature.

Article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau.

Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée. Sont dispensés de l'éjointage et du port d'une bague fermée les appelants adultes détenus avant le 10 novembre 2003. Sont dispensés de l'éjointage les canards colverts utilisés pour la pratique du malonnage dans des conditions d'exercice fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. En tout état de cause, tous les appelants utilisés après le 1^{er} mars 2009 doivent être éjointés, à l'exception de ceux employés pour le malonnage.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1^{er} mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelant.

Le cas particulier des limicoles est traité dans l'article 8 de ce même arrêté. Leur utilisation est interdite à l'exception du seul vanneau huppé autorisé dans 6 départements.

Article 8

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans le département des Ardennes, et pour la chasse à tir dans les départements de Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, la détention par des particuliers d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée par l'arrêté du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques* qui prévoit les seuils d'effectifs qui lorsqu'ils sont dépassés imposent au détenteur des animaux de bénéficier de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement et d'être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 de ce même code (établissement d'élevage).

Extrait de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié

(n'ont été retenus que les groupes d'espèces dans lesquels se trouvent les espèces que l'on peut utiliser en tant qu'appelants)

ESPECES (à l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)	
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique
Ansériformes.....	80	60
Gruiformes ciconiiformes.....	25	
Charadriidés.....	12	

1.2. La réglementation de la chasse de nuit

Même s'ils sont utilisés dans de nombreuses formes de chasse différentes, l'usage le plus fréquent pour les appelants concerne la chasse de nuit. Elle n'est possible que dans 27 départements dont l'article L. 424-5 du code de l'environnement fixe la liste.

Article L424-5

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 28, art. 29, art. 31 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet. Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation.

Tout propriétaire d'un poste fixe visé au premier alinéa doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.

Les articles R. 424-17 à R. 424-19 (**ANNEXE I**) du code de l'environnement précisent les obligations et la connaissance de ces utilisateurs d'appelants.

Article R424-17

I. - La chasse de nuit au gibier d'eau ne peut s'exercer dans les départements mentionnés à l'article L. 424-5 qu'à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes qui existaient au 1er janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation avant le 1er janvier 2001 ou, dans les cantons des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, de la Meuse et des Hautes-Pyrénées non mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-755 du 1er août 2000 relatif à l'exercice de la chasse de nuit au gibier d'eau et modifiant le code rural, avant le 1er juillet 2006.

II. - La déclaration est souscrite par le propriétaire de l'installation.

III. - Elle est accompagnée :

1° D'un descriptif du poste fixe, assorti de la désignation cadastrale du fonds où ce poste fixe est situé ou de sa localisation sur le domaine public, et indiquant, dans la mesure du possible, l'année de sa création ;

2° Si le propriétaire de l'installation n'est pas simultanément propriétaire du fonds, de l'identité de ce dernier et du titre par lequel celui-ci lui a permis d'y installer un poste fixe pour la chasse au gibier d'eau ;

3° D'un descriptif du plan d'eau ou du marais non asséché sur lequel s'exerce la chasse au gibier d'eau à partir du poste fixe, comportant la désignation cadastrale du fonds où est situé ce plan d'eau ou marais, ou sa localisation sur le domaine public, et faisant, le cas échéant, apparaître l'existence d'autres postes fixes de chasse au gibier d'eau sur le même plan d'eau ou marais non asséché ;

4° D'une attestation du déclarant qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article L. 424-5.

IV. - Le préfet délivre un récépissé de la déclaration avec attribution d'un numéro de poste fixe que le déclarant est tenu d'apposer à l'extérieur du poste fixe et, si ce poste est situé dans un terrain clos, à l'extérieur de celui-ci.

V. - Tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration est porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe.

Ce dispositif permet d'avoir une connaissance des installations et des utilisateurs des appelants, ce qui est un des éléments de traçabilité des oiseaux captifs.

Toutes ces installations et leurs changements éventuels sont soumis à déclaration auprès du préfet et de ses services.

1.3. La déclaration de la détention

L'arrêté du 24 février 2006 *relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire de type H5N1* précise dans son article 1er que tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche figurant à l'Annexe 1 dudit arrêté. Ceci vaut aussi pour tout détenteur d'oiseaux (chasseur) utilisés comme appelants.

2. L'usage d'appelants, une technique intimement liée à la chasse des oiseaux migrateurs.

2.1 Une pratique ancienne fondée sur l'observation des oiseaux migrateurs

De tous temps, des bas reliefs de l'Egypte ancienne en témoignent, l'homme-chasseur a mis à profit le caractère grégaire des oiseaux migrateurs et leur méconnaissance des dangers dans les zones sur lesquelles ils venaient se poser pour la première fois pour mieux les capturer. C'est selon ce principe de base, en tous lieux identiques, que se sont affinées différentes techniques de chasse dont celle des oiseaux d'eau, de nuit, à partir d'installations fixes, chasse très prisée en France (*photo 2*).



Photo 2 : Hutte de chasse de nuit et son plan d'eau

2.2. Des usages pour différents types de chasse

L'usage des appelants est impératif pour la chasse de nuit. Mais leur emploi est également répandu pour :

- la chasse crépusculaire, c'est à dire à la passée du matin et du soir (cf 2.3.2.), qui, en France, est rendue possible, par l'article L. 424-4 du code de l'environnement, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher,
- la chasse diurne.

Le comportement grégaire des oiseaux qui explique qu'ils sont attirés par leurs congénères est ainsi mis à profit par l'homme. L'attraction est d'autant plus efficace que les oiseaux sauvages se trouvent sur un territoire inconnu. Ceci vaut particulièrement pour les phases migratoires, pour le début de l'hivernage ou lors des étapes migratoires durant lesquelles les déplacements gagnage-remise se produisent.

2.3. La chasse de nuit des oiseaux d'eau en France.

2.3.1 Des oiseaux en déplacement

La chasse de nuit des oiseaux d'eau en France, mais cela vaut aussi pour la chasse de tous les oiseaux migrateurs, même de jour, repose sur les déplacements des oiseaux.

Les déplacements peuvent être liés au phénomène migratoire et rythmés alors par le cycle des saisons et la phénologie des espèces concernées. Les distances parcourues et le temps de vol peuvent être considérables. Ces mouvements sont souvent nocturnes, notamment les plus importants.

Les déplacements peuvent aussi être le fait de la recherche quotidienne de nourriture par des oiseaux en stationnement soit temporaire, escale migratoire, soit de plus longue durée, par des oiseaux en hivernage par exemple. C'est le va-et-vient entre la zone de repos et celle du *gagnage* (phase d'alimentation), le soir, puis en sens inverse, le matin. Ces deux temps de vol spécifiques des oiseaux d'eau sont régulièrement mis à profit par les chasseurs et communément appelés *passée du soir* et *passée du matin*.

C'est ainsi que les installations de chasse de nuit, ou encore les affûts de tir au vol, se trouvent dans les zones humides, soit situées sur les principaux axes migratoires des oiseaux d'eau (façade littorale Manche-Atlantique, couloir Rhin-Rhône), soit s'avérant les plus attractives au niveau de la ressource trophique, en tant que halte migratoire ou zone d'hivernage.

2.3.2 Amener les oiseaux d'eau à distance de tir

Considérant que ces oiseaux ont souvent une activité plus nocturne que diurne, le fondement de ce mode spécifique de chasse des oiseaux d'eau de nuit est simple : attirer les oiseaux en migration ou en déplacement pour le *gagnage* sur la zone sur laquelle le chasseur se trouve à l'affût à une distance qui permette le tir. Cela se décline de la façon suivante :

- a) Exploiter le caractère grégaire des oiseaux d'eau migrateurs pour les attirer vers la zone de chasse par le chant particulièrement attractif et permanent d'oiseaux sélectionnés.

Ces appelants sont communément appelés *long-cri* ou encore *chanterelles*, *chanteuses*, et autres noms vernaculaires.

Ils sont positionnés relativement loin de la zone pressentie pour le tir, quelques fois directement sur l'eau, quelques fois en cage, au-dessus du sol (*photo 3*).



Photo 3 : Appellants colverts femelles en cage, positionnés sur l'axe d'arrivée du gibier, communément appelés *long-cri* ou *chanteuses* ou *chanterelles*

b) Une fois les oiseaux sauvages attirés à proximité de la zone de chasse, il faut alors prendre en compte leur caractère méfiant et sauvage.

La zone de tir efficace, où l'on veut les faire poser afin de pouvoir les tirer la nuit, doit être calme, avec des appelants au comportement le plus naturel possible, peu bruyants mais néanmoins suffisamment *accrocheurs* (attractifs). C'est là que l'on trouve les *court-cri* et *sauvages*, canards d'espèces chassables diverses autres que le colvert.

L'ensemble est complété par les *blettes* ou *formes*, ces imitations d'oiseaux de bois ou de plastique utilisées pour faire du nombre et donner aux oiseaux sauvages l'impression de la sécurité qui les fera se poser à distance souhaitée.

Des couloirs de tir sont réservés pour pouvoir faire feu sur les espèces gibier en toute sécurité pour les oiseaux domestiques (*photo 4*).



Photo 4 : appelants et blettes sur l'eau vus de la guignette (fenêtre de la hutte de chasse)

c) L'appelant vivant, indispensable pour la chasse des oiseaux d'eau, la nuit.

L'usage de l'appelant vivant est étroitement lié à la pratique de l'activité cynégétique soit pendant les phases crépusculaires, du soir ou du matin, soit pendant la nuit. C'est alors que l'œil de l'homme n'a pas l'acuité nécessaire pour voir les oiseaux en déplacement de loin et les appeler efficacement, soit en sifflant, soit en tentant de les imiter avec un *appeau*, pour les faire approcher. L'œil de l'oiseau, tout particulièrement l'œil de l'appelant sélectionné génétiquement pour cela, sait, lui, voir et distinguer les oiseaux en vol, la nuit ou dans la pénombre. L'appel se fera alors de façon opportune et judicieuse, avec un maximum d'efficacité, signifiant aussi au chasseur l'approche du gibier, la direction de sa venue et le mettant en alerte.

L'identification des oiseaux en vol, pour le tir à la passée du soir ou du matin, sera ainsi plus facilement possible, de même que les préparatifs pour le tir au posé, à la hutte, sur la zone spécifiquement prévue et dégagée à cet effet, pourront être anticipés. Il est évident que, dans de telles conditions, la chasse et l'attraction des oiseaux migrateurs avec uniquement des formes plastiques les imitant plus ou moins fidèlement, ainsi que l'emploi d'*appeaux*, ces instruments ou sifflets destinés à reproduire le son de leur chant, ne peut se faire. Les oiseaux sauvages ne peuvent être leurrés, avec de tels artifices, que de jour, pour le tir au vol, avec des conditions de visibilité optimales pour l'œil humain, comme cela se pratique beaucoup en Amérique du Nord par exemple et aussi en France.

3. L'attelage des appelants

3.1 Des oiseaux toujours sous contrôle

Pendant l'action de chasse, les appelants sont positionnés, chacun à une place bien spécifique. Il en va de même pour les formes plastiques (ou de bois), ces copies plus ou moins parfaites des oiseaux sauvages. Afin de garantir que ses oiseaux appelants restent à la place qu'il leur a choisie, le chasseur utilise différents procédés d'attache, de fixation, de contention des oiseaux au poste qui leur a été affecté en fonction de leur chant et de leur rôle dans l'attraction des oiseaux d'eau sauvages (voir ANNEXE IV).

Le principe étant celui d'une bague spéciale passée à la patte de l'appelant dans l'orifice de laquelle vient se glisser le crochet d'une épingle (photo 5).



Photo 5 : la bague à la patte de l'appelant, l'épingle et la corde fixée à un plomb ou un crochet empêche l'appelant de se déplacer sur la mare



Photos 6 et 7 : épingle, corde, plomb



Le tout est fixé soit au sol par une corde et un plomb (ou piquet), (photo 6 et 7), soit à une palette piquée ou flottante (photos 8, 9 et 10), soit à un système de va-et-vient constitué d'une corde principale sur laquelle viennent se greffer des cordons courts avec épingles, système qui permet au chasseur de positionner ses appelants bien en ligne (pour pouvoir tirer sur les oiseaux sauvages posés sans risque pour ses propres oiseaux chanteurs), sans avoir à entrer dans l'eau (photo 11).

Les autres procédés d'attache, plomb, piquet ou palette, imposent au chasseur d'entrer dans l'eau, avec cuissardes ou waders, selon la profondeur de la mare, pour positionner ses appelants vivants ou ses formes plastiques (photo 12).



Photo 8 : palette piquée



Photo 9 : palette flottante



Photo 10 : canard colvert sur palette fixée à un va-et-vient



Photo 12 : pour attacher ses appelants avec des palettes piquées, le chasseur doit entrer dans l'eau pour placer ses oiseaux



Photo 11 : va-et-vient

3.2 Quels appelants, à quelle place

Le positionnement des appelants vivants, tout comme celui des formes plastiques ou de bois, se fait selon des critères bien particuliers, en fonction des chants de chacun d'eux, et du dégagement nécessaire de la zone de tir dans laquelle les oiseaux d'eau sauvages doivent en principe se poser.

Pour les appelants dit de *chant*, les *long-cri*, des colverts femelles pour l'essentiel, quelquefois aussi des oies, le positionnement est assez distant de la zone de pose, donc de tir.

Parfois, ils sont placés à même l'eau, soit directement, soit sur une *palette*. Ils peuvent aussi être mis en cage, quelquefois relativement loin du plan d'eau prévu pour la pose et le tir (jusque plusieurs centaines de mètres), à un mètre ou deux du sol (voir ANNEXE V pour plus de détails).

3.3 Un positionnement à intérêt multiple

L'intérêt de l'immobilisation des appelants est multiple.

Il est évident pendant l'acte de chasse. Tout d'abord, il serait impossible de distinguer ses appelants des oiseaux sauvages si les premiers pouvaient se déplacer librement, comme bon leur semble, le tir ne pourrait donc se faire.

Ensuite, aspect fondamental pour le chasseur de gibier d'eau, le chant des appelants est intimement lié à la séparation des couples. Un mâle loin de sa femelle chantera beaucoup, elle-même répondra d'autant plus, d'où une attractivité maximale sur les oiseaux sauvages.

Enfin, aspect pratique non négligeable, le chasseur doit, après sa partie de chasse, récupérer tous ses appelants pour les replacer dans leur parc de détention, ou les ramener chez lui, dans un parc du même type. Si ces oiseaux n'étaient pas maintenus attachés et positionnés sur le plan d'eau pendant l'acte de chasse, les reprendre serait tout simplement impossible (ou alors prendrait un temps très long). Même éjointés et incapables de voler, les appelants ne se laissent pas capturer facilement et gardent une certaine méfiance naturelle à l'égard de l'homme, fût-il celui qui leur prodigue des soins quotidiens et qui les alimente.

Des appelants non attachés serait une situation totalement ingérable et inefficace pendant l'acte de chasse et, plus encore à la fin de celui-ci.

4. Le nombre d'appelants pour la chasse du gibier d'eau, la nuit

En moyenne, on peut considérer actuellement que, selon les régions, les sites et leur attractivité naturelle, la proximité ou non d'autres installations de chasse de nuit, le début, le milieu ou la fin de la saison de chasse, le nombre d'appelants utilisés peut varier entre 6 et 80 oiseaux pour une même nuit et un même affût, les pratiques les plus fréquentes impliquant entre 15 et 30 appelants, les *blettes* ou *formes* venant en plus (*photo13*). Lorsque l'on sait qu'un même oiseau ne peut être utilisé 2 nuits de suite pour des raisons de récupération physique, cela explique la nécessité d'un nombre d'oiseaux détenus conséquent, d'autant que les grandes migrations se font par nuits successives, souvent pendant un laps de temps très court.



Photo13 : Chasseur installant ses appelants

5. Le choix des appelants pour l'acte de chasse et le confinement nocturne des oiseaux non retenus

Lors de l'attelage, de la mise en place des oiseaux sur l'eau ou aux abords de la mare, le chasseur doit, lorsque les appelants sont détenus sur place, les regrouper dans un petit espace clos dans lequel ils pourront être facilement pris et sélectionnés (la procédure est la même pour les oiseaux détenus au domicile, *photo 31*). Ceux qui n'auront pas été retenus pour la nuit de chasse y resteront confinés jusqu'au matin.



Photo 31 : Appelants confinés dans un petit parc de détention pendant l'action de chasse de leurs autres congénères.

Les appelants choisis sont saisis à la main, mis en caisse de transport, repris ensuite pour être *attachés, attelés*, sur la zone chasse ou mis en cage sur l'axe d'arrivée présumé du gibier. Après la chasse, les appelants détenus sur site, sont remis dans leur parc d'origine avec leurs autres congénères, libérés de leur box de détention nocturne. Ceux qui sont détenus auprès d'un domicile privé y sont ramenés dans les mêmes conditions que pour l'aller.

6. Appelants : qui sont-ils ? D'où viennent-ils ?

Les appelants sont des oiseaux nés et élevés en captivité, correspondant aux espèces d'oiseaux d'eau chassables. En aucun cas, ces oiseaux ne sont prélevés dans l'avifaune sauvage. La réglementation l'interdit strictement.

Les appelants "en fin de carrière" ou réformés ne sont pas non plus relâchés dans l'environnement. Ils deviennent oiseaux d'ornement.

Les chasseurs de gibier d'eau avec appelants sont aussi le plus souvent des éleveurs-amateurs. Pour la plupart, ils sont regroupés au sein d'associations de chasse spécialisée.

6.1 Les espèces d'appelants les plus utilisées en France pour la chasse des oiseaux d'eau

On peut classer les appelants en trois grandes groupes :

- les **canards colverts** (*Anas platyrhynchos*), incontournables ;
- les **oies** (oie cendrée, *Anser anser* et oie rieuse, *Anser albifrons*) de plus en plus utilisées eu égard à l'explosion démographique de ces espèces gibier ;
- les **sauvagines**, regroupant toutes les espèces de canards chassables en France, autres que le canard colvert (*Anas platyrhynchos*) et les oies, prioritairement la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et le canard siffleur (*Anas penelope*) (photo 14), dans une moindre mesure le canard pilet (*Anas acuta*), le canard chipeau (*Anas strepera*) et le fuligule milouin (*Aythya ferina*). Les autres espèces sont employées de façon anecdotique, ou plus particulièrement à certains moments de la saison, en fonction des espèces en migration, selon les régions (Ex. chasse aux foulques, *Fulica atra*, dans le Sud de la France (photo 15)).



Photo14 : Sauvagines en parc avec nicheris et reposoir (siffleurs, *anas penelope*, et sarcelles d'hiver, *anas crecca*)



Photo15 : Foulque macroule appelant (*Fulica atra*).

6.2 La sélection génétique des chants et la production des appelants par les chasseurs eux-mêmes

Les appelants d'anatidés font l'objet d'une sélection génétique rigoureuse.

Pour avoir des canes colverts chanteuses, des *long-cri*, une cane de chant doit être accouplée avec un mâle lui-même chanteur. On opère à l'inverse pour les canes et mâles de pose.

Les géniteurs sont bien évidemment retenus pour la qualité de leur voix et pour leur attractivité sur le gibier. La consanguinité est souvent usitée pour optimiser et fixer les caractères génétiques.

Le principe est le même pour les oies, selon la nature des chants recherchés.

A ceci près que les couples se forment ici souvent sans l'avis de l'éleveur, d'où l'importance d'une présélection « rigoureuse » des géniteurs (*photo 16*).



Photo16 : La reproduction des oies cendrées (Anser anser) exige une sélection rigoureuse.



Photo17 : Femelle de sarcelle d'hiver (Anas crecca), des oiseaux trop fragiles pour être utilisés comme long-cri

Pour les sauvagines, les règles de la sélection sont différentes, ces oiseaux n'étant utilisés que pour la pose et jamais en qualité de *long-cri*. Cela leur serait physiquement impossible (*photo 17*). Un oiseau *long-cri* doit en effet être très robuste pour être capable de chanter quasiment toute la nuit, même en l'absence de migrations ou de mouvements d'oiseaux.

Les sauvagines génitrices sont donc sélectionnées pour la fréquence et la répétitivité de leur chant ainsi que pour son attractivité sur leurs congénères sauvages qui les incitera à poser, mais aussi pour leur calme à l'attache, leur docilité et leur robustesse.

C'est selon ces critères basiques que la plupart des appelants sont produits en France par des chasseurs éleveurs amateurs.

Cette production par des particuliers d'oiseaux d'eau sélectionnés pour leur chant peut donner lieu à des échanges, dons ou ventes entre producteurs privés. Cette pratique est relativement fréquente. Selon le succès de la reproduction de leurs oiseaux, les chasseurs éleveurs se trouvent avec des individus soit en surnombre, soit manquants pour telle ou telle espèce ou pour tel type de chant (*long-cri*, *court-cri*,...).

6.3 Les appelants peuvent aussi être achetés auprès d'éleveurs professionnels

En France, les oiseaux commercialisés vivants sont systématiquement nés et élevés en captivité. Chaque appelant est obligatoirement bagué (bague fermée) pour pouvoir être utilisé, opération qui ne peut se faire que dans les jours qui suivent l'éclosion.

Certaines de ces bagues sont numérotées par les sociétés qui les fournissent et accompagnées d'une fiche d'identification du détenteur de l'oiseau (en fait de l'acheteur de la bague). Aucun doublon de numérotation n'est possible (*photo 18*).

La réglementation française actuelle n'impose pas la numérotation obligatoire des bagues des appelants. Cette procédure, pour l'instant facultative, est néanmoins beaucoup mise en pratique par les chasseurs de gibier d'eau, notamment pour les *sauvages*.



Photo 18 : Bagues fermées numérotées. Celles-ci sont mises à disposition de leurs adhérents par les associations départementales de chasse spécialisée. Le baguage des appelants est obligatoire en France pas la numérotation des bagues.

Les appelants achetés aujourd'hui auprès des commerçants nationaux sont systématiquement bagués et numérotés.

La constitution d'un fichier de suivi de ces oiseaux (traçabilité) pourrait être envisagée.

Certaines associations de chasse de gibier d'eau affiliées à l'ANCGE (Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau) gèrent déjà un fichier départemental des bagues (Ex. Conseil Départemental des Chasseurs de Gibier d'Eau du Pas-de-Calais (*photo 19*)).

(voir protocole en **ANNEXE VII**).

Les oiseaux non bagués, hormis les anciens appelants pour lesquels un moratoire a été fixé, ne peuvent plus être utilisés comme appelants pour la chasse des oiseaux d'eau.



Photo 19 : Bagues numérotées et fiches d'identification fournies par le Conseil Départemental des Chasseurs de Gibier d'Eau du Pas-de-Calais

7. La détention des appelants, en dehors de l'action de chasse mais pendant la période de chasse

Cette détention se fait :

- soit directement sur le lieu de chasse, situation majoritaire dans la moitié Nord de la France,
- et plutôt au domicile du chasseur dans l'Ouest et le Sud.

7.1 Sur le lieu de chasse

Les appelants sont détenus dans des parcs situés le plus souvent à proximité de la hutte ou de l'affût et sur le même plan d'eau. Ces parcs sont constitués d'une berge herbeuse et sèche et d'un plan d'eau (ou une partie du plan d'eau), souvent des reposoirs flottants sont aussi mis à disposition. L'eau doit toujours être fraîche, claire et propre (*photo 20*).



Photo 20 : Parc d'appelants avec reposoir flottant

Photo 21 : Capture d'appelants dans un parc de détention situé à plus de 30 mètres du plan d'eau de la hutte de chasse



L'ensemble est grillagé, quelquefois couvert d'un filet (ceci n'est pas systématique).

Le nombre d'appelants détenus dans ces conditions est limité réglementairement à 50 canards colverts et 50 oiseaux d'autres espèces chassables (oies et sauvagines), avec quelques exceptions dans les départements de la Gironde et du Nord.

La réglementation a institué la possibilité de parcs supplémentaires à plus de 30 mètres du plan d'eau principal sur lequel se trouve l'affût de chasse.

Les oiseaux ainsi détenus ne sont pas considérés comme contribuant à l'acte de chasse et n'entrent pas dans le décompte des appelants (*photo 21*).

Dans ces conditions de détention, les appelants restent en permanence sur le lieu de chasse (ou à proximité, 30 m).

Leur manutention ne se fait que du parc vers la mare de chasse (lors de l'*attelage* sur l'eau) ou ses abords (*attelage* en cage des *chanteuses*), et inversement.

Pour des raisons pratiques, pour éviter un nombre important d'allers et venues, les appelants sont déplacés, groupés en caisse. Le retour au parc, après la partie de chasse, se fait dans les mêmes conditions.

Eu égard au processus d'urbanisation croissant et aux contraintes de la vie citadine, les chasseurs de gibier d'eau ont de plus en plus tendance à laisser leurs appelants sur le site de chasse, dans des parcs attenants à la hutte ou à plus de 30 mètres du plan d'eau de celle-ci.

7.2 Au niveau d'un domicile privé, hors zone de chasse

Les oiseaux sont détenus dans des parcs à appelants spécifiques séparés des basse-cours. Les constantes techniques vues précédemment, bande herbeuse si possible, et eau fraîche, restent les mêmes. Les espaces de détention sont souvent plus restreints ce qui peut parfois faciliter le confinement (lorsque ce n'est pas déjà le cas).

Le transport de ces oiseaux vers le lieu de chasse se fait en sacs, caisses (plastique, bois ou osier le plus souvent) et en voiture, mobylette et remorque attelée ou à main (*photos 22, 23, 24 et 25*).



Photos 22 et 23 : de la voiture au lieu de chasse, les oiseaux, pour d'évidentes raisons de commodités, restent dans leurs caisses. Les formes de plastiques sont transportées dans des sacs de toile ou de plastique.



Photo 24 : arrivés sur la zone de chasse, ils sont attelés dans les mêmes conditions que les oiseaux détenus sur site



Photo 25 : Les caisses plastiques, idéal pour le transport des appelants. Elles ne servent en principe qu'à cela et sont liées à chaque catégorie d'appelants. Elles appartiennent aux propriétaires des appelants. A chaque caisse, ses appelants, à chaque type d'appelants, sa caisse.

8. L'éjointage des appelants

Afin d'éviter tout risque de pollution génétique avec l'avifaune sauvage, ou le lâcher intempestif et préjudiciable de canards au caractère trop domestique en fin de saison, les appelants utilisés pour la chasse des oiseaux d'eau devaient être systématiquement éjointés dans les jours qui suivent leur éclosion selon l'arrêté 4 novembre 2003.

L'éjointage des appelants, pratiqué sur les canetons et oisons, constitue une simple amputation du bout de l'aile par coupure du cartilage, non encore formé en os, comme indiqué sur le schéma suivant, avec un simple coupe-ongles ou une paire de ciseaux.

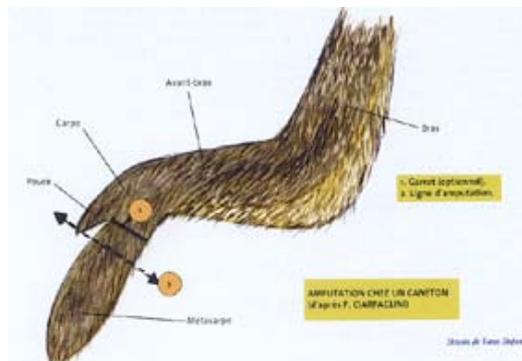


Photo 26 : Schéma d'éjointage du bout de l'aile d'un caneton

9. Alimentation et hygiène des appelants

Pour être efficaces à la chasse, les appelants doivent être en excellente condition physique et de santé. Un appelant faible ou malade ne chante pas, n'appelle pas, ne joue donc pas son rôle. Ces oiseaux font de ce fait l'objet d'attentions et de soins tout particuliers.

La qualité et la propreté de l'eau sont l'élément majeur pour leur détention dans de bonnes conditions.

Ceci explique que la plupart des chasseurs préfèrent garder leurs appelants sur site, leur réservant une partie plus ou moins importante du plan d'eau et des berges, pour un maximum de confort et un minimum de promiscuité.

Pour ceux qui détiennent les appelants auprès d'un domicile privé, hors zone de chasse, la détention se fait au niveau d'une mare sur place, d'un cours d'eau, ou d'un bassin spécialement conçu pour cela et, régulièrement renouvelé en eau.



Photo 27 : Les canes colverts aiment manger le blé à même le sol, fouissant de leur bec en même temps

En ce qui concerne l'alimentation, celle-ci est généralement distribuée dans des récipients, notamment pour les granulés qui redoutent l'humidité. Les graines, blé et maïs le plus souvent, peuvent aussi être mises à même le sol ou dans l'eau, les oiseaux d'eau apprécient de pouvoir y chercher leur nourriture, tout particulièrement les canards colverts très *fouisseurs* (photo 27). Pour les oiseaux plus herbivores, tels les siffleurs et oies, des berges végétalisées ou des granulés à base de plantes sont indispensables, de même qu'un apport régulier en verdure fraîche (salade). Il n'y a pas nécessité d'abreuvoir, l'eau des plans d'eau suffit.

10. Chasse de nuit et chasse aux heures crépusculaires avec appelants en France

10.1 Quel type d'installations de chasse de nuit

Cette pratique, associée aux techniques de chasse à l'affût, est intimement liée, en France, à la chasse à la hutte, de nuit, et à la chasse aux heures crépusculaires.

On compte environ 15.000 installations de chasse de nuit réparties de la façon suivante, 90 % de huttes (ou *tonnes* dans le Sud) sur le domaine terrestre (marais et zones humides intérieurs ou arrière-littoraux), (*photo 28*), 10 % sur le domaine public maritime (DPM), (*photo 29*) traditionnellement appelées *gabions*. On note encore l'existence de *hutteaux*, installations de la chasse de nuit, mobiles, plusieurs centaines en France (*photo 30*).



Photo 28 : Hutte en domaine terrestre Photo 29 : Gabion en baie (DPM) Photo 30 : Hutteau sur DPM

Régulièrement, un *jeu*, une équipe d'appelants, est toujours sur le même plan d'eau, notamment dans le cas des huttes avec parcs attenants. On peut considérer que, dans cette situation particulière, 100% des appelants sont utilisés pour la chasse ou parqués hors chasse sur le même plan d'eau, 12 mois sur 12, même pendant la saison de reproduction.

Dans le cas des gabions du DPM (Domaine Public Maritime), les appelants sont détenus dans leur parc attiré hors du lieu de chasse (domicile du chasseur) et quasiment toujours utilisés sur le même plan d'eau salée pour la chasse.

La situation est un peu différente pour les hutteaux du DPM qui sont, eux, des installations mobiles. Les appelants sont alors toujours stockés au même lieu de détention, hors chasse, généralement au domicile de leur propriétaire, pour être utilisés sur des plans d'eau salée dont l'emplacement fluctue quelquefois au gré des vents et des marées, sur l'*estran*, cette bande intertidale découverte à chaque marée basse.

10.2 Les différents statuts des appelants

Le nombre d'adeptes de la chasse de nuit en France est d'environ 100 000 spécialistes, voire exclusifs, et de 100 000 à 150 000 occasionnels, pratiquant aussi d'autres modes de chasse.

Généralement, l'utilisateur de l'installation, propriétaire ou locataire, est propriétaire de ses appelants. Il arrive toutefois que, pour des raisons de commodités, notamment dans le cas de location de hutte à la nuit (les 7 nuits de la semaine sont alors louées à 7 locataires différents, les appelants soient mis à disposition des chasseurs-utilisateurs en même temps que l'installation de chasse de nuit.

Les conditions de la détention sont alors les mêmes que celles vues précédemment dans les parcs à proximité des affûts.

Ce qui diffère, c'est le nombre de ces oiseaux, plus important, avec un jeu d'appelants pour chaque nuit de la semaine et chaque groupe de chasseurs.

11. Le suivi des appelants hors période de chasse

Les appelants sont des oiseaux surveillés régulièrement, ne serait-ce que pour leur nourriture quotidienne, douze mois sur douze, et visités chaque fois que nécessaire, même hors de la saison de chasse. La valeur génétique et cynégétique de ces oiseaux en fait quelquefois des animaux d'exception, d'une grande rareté, très convoités aussi.

Leur propriétaire est donc très soigneux et attentif à leur égard, c'est d'eux que dépendra la réussite ou non de sa saison de chasse. Leur protection contre des animaux prédateurs exige aussi un suivi et un contrôle permanent, notamment pour le relevé quotidien des pièges.

12. Le rôle essentiel de la chasse au gibier d'eau avec les appelants dans l'entretien des zones humides



Au-delà des évidences, les informations statistiques importantes sur les zones humides ne peuvent être utilisées directement pour définir la relation chasse-entretien des zones humides (*photo 31*).

Cependant, quelques études locales existent, à valeur d'exemple. Nous en présentons des extraits concernant les marais du nord-Médoc et le département de Charente-Maritime.

Photo 31 : Zone humide

Situé entre Océan et estuaire de la Gironde, le complexe humide des marais du nord-Médoc, essentiellement des prairies humides, a fait l'objet d'une étude diachronique sur une zone de 2890 ha en 1950, 1988 et 2004. Ce complexe a pu grandement échapper à la maïsiculture, l'urbanisation ou les infrastructures touristiques, et ceci malgré l'absence de tout statut officiel de protection.

Les données disponibles montrent le rôle primordial de la chasse à la hutte dans ce résultat :

- Les acteurs locaux recensés sont quelques éleveurs et surtout des chasseurs.
- Ceux-ci sont propriétaires d'environ 30% de la zone (920 ha dont 500 de prairies pâturées et 420 d'installations de hutte-cabane, mare, terrain attenant).
- 125 huttes de chasse sont recensées et ce nombre n'a diminué que de 11% depuis 1988.
- Une corrélation positive est mise en évidence entre le nombre de huttes par secteur et la superficie de prairies rases (les plus favorables à la biodiversité). La superficie de ces prairies rases a même augmenté depuis 1988 traduisant un entretien plus important du marais.

De plus, le « mitage » des huttes sur cette zone entraîne une sorte de micro-parcellisation « foncière » permettant aux chasseurs propriétaires de « tenir » le territoire face aux menaces d'intensification nécessitant des emprises surfaciques importantes (maïsiculture, infrastructures, etc....).

En Charente-Maritime, une étude sur les 1365 huttes de chasse de ce département a été conduite en 2001. En moyenne, l'installation est sise sur une propriété attenante de 3ha et la mare de hutte fait 1 ha. L'entretien se fait généralement par une entente avec un agriculteur (30 % par bail) soit par fauche (35%), soit par pâturage (48%) soit par les deux (17%).



Photo 32 : Oiseaux en vol

Une typologie de la gestion de l'eau a été dressée : remplissage par précipitation et débordement de cours d'eau dans les vallées alluviales, par pompage dans les marais drainés, par écoulement gravitaire dans les marais « gâts » et par écoulement gravitaire dans les marais salés.

Une cartographie de localisation des huttes par rapport au réseau hydrographique est en cours dans l'objectif d'une aide à la décision pour la gestion de l'eau des marais. 43 espèces d'oiseaux sont nicheuses sur les mares de huttes et terrains attenants et des protocoles sont en cours pour une évaluation des invertébrés aquatiques et de la flore afin de préparer pour les propriétaires des préconisations de gestion favorable à la biodiversité.

L'entretien des zones humides concernées, réalisé par les chasseurs, est un élément essentiel du maintien de ces zones à grand intérêt environnemental ornithologique dont la gestion de l'eau et l'entretien de la végétation pâtiraient de l'absence des chasseurs.

ANNEXE I

Articles R. 424-17 à R. 424-19 du code de l'environnement

Article R424-17

I. - La chasse de nuit au gibier d'eau ne peut s'exercer dans les départements mentionnés à l'article L. 424-5 qu'à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes qui existaient au 1er janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation avant le 1er janvier 2001 ou, dans les cantons des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, de la Meuse et des Hautes-Pyrénées non mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-755 du 1er août 2000 relatif à l'exercice de la chasse de nuit au gibier d'eau et modifiant le code rural, avant le 1er juillet 2006.

II. - La déclaration est souscrite par le propriétaire de l'installation.

III. - Elle est accompagnée :

1° D'un descriptif du poste fixe, assorti de la désignation cadastrale du fonds où ce poste fixe est situé ou de sa localisation sur le domaine public, et indiquant, dans la mesure du possible, l'année de sa création ;

2° Si le propriétaire de l'installation n'est pas simultanément propriétaire du fonds, de l'identité de ce dernier et du titre par lequel celui-ci lui a permis d'y installer un poste fixe pour la chasse au gibier d'eau ;

3° D'un descriptif du plan d'eau ou du marais non asséché sur lequel s'exerce la chasse au gibier d'eau à partir du poste fixe, comportant la désignation cadastrale du fonds où est situé ce plan d'eau ou marais, ou sa localisation sur le domaine public, et faisant, le cas échéant, apparaître l'existence d'autres postes fixes de chasse au gibier d'eau sur le même plan d'eau ou marais non asséché ;

4° D'une attestation du déclarant qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article L. 424-5.

IV. - Le préfet délivre un récépissé de la déclaration avec attribution d'un numéro de poste fixe que le déclarant est tenu d'apposer à l'extérieur du poste fixe et, si ce poste est situé dans un terrain clos, à l'extérieur de celui-ci.

V. - Tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration est porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe.

Article R424-18

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R. 424-17 tiennent à jour, pour chacune de ces installations, un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

La fédération départementale des chasseurs procède au bilan annuel des prélèvements déclarés et le communique à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie chaque année le bilan national des prélèvements.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les modalités d'application du présent article.

Article R424-19

Tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau déclaré en application de l'article R. 424-17 est soumis à l'autorisation préalable du préfet.

La demande d'autorisation comporte les renseignements mentionnés à ce même article, ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste.

L'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore sauvages. Ce refus est motivé.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.

ANNEXE II

Arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-3, L. 424-4, L. 429-20, R. 424-15, R. 427-6 à R. 427-25, R. 428-12 et R. 429-7 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2003 et du 30 septembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les termes : « appeau », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;

- pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Article 3

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau.

Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée. Sont dispensés de l'éjointage et du port d'une bague fermée les appelants adultes détenus avant le 10 novembre 2003. Sont dispensés de l'éjointage les canards colverts utilisés pour la pratique du malonnage dans des conditions d'exercice fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. En tout état de cause, tous les appelants utilisés après le 1^{er} mars 2009 doivent être éjointés, à l'exception de ceux employés pour le malonnage.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1^{er} mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Article 4

Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier, dans les départements suivants :

Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées - Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

Article 5

Est autorisé sur le territoire des départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et dans leurs cantons limitrophes, pour la chasse des turdidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces suivantes :

- merle noir ;
- grive litorne ;
- grive musicienne ;
- grive mauvis ;
- grive draine.

Article 6

Est autorisé sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, de l'espèce alouette des champs uniquement.

Article 7

Est autorisé sur le territoire métropolitain, pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

- corneille noire ;
- corbeau freux ;
- pie bavarde.

Article 8

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans le département des Ardennes, et pour la chasse à tir dans les départements de Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Article 9

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement est complété, après les mots : « ou radiotéléphoniques », par les mots : « ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son ».

Article 10

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ain du 12 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aisne du 12 décembre 1988 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Allier du 16 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 9 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hautes-Alpes du 8 décembre 1988 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Alpes-Maritimes du 12 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ardèche du 12 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Ardennes du 12 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ariège du 12 janvier 1989 ;
- Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aube du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aude du 12 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aveyron du 30 juillet 1990 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône du 12 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Calvados du 9 août 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Cantal du 12 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Charente du 8 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Charente-Maritime du 12 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Cher du 20 décembre 1991 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Corrèze du 12 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Corse-du-Sud du 19 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Corse du 12 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Côte-d'Or du 23 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Côtes-du-Nord du 23 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Creuse du 23 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Dordogne du 14 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Doubs du 2 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Drôme du 23 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Eure du 23 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir du 12 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Finistère du 5 septembre 2001 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Gard du 23 décembre 1991 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Garonne du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Gers du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Gironde du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Hérault du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Indre du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire du 20 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Isère du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Jura du 14 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Landes du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Loir-et-Cher du 20 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Loire du 8 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Loire du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Loire-Atlantique du 9 juillet 1990 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Loiret du 29 décembre 1992 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Lot du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Lozère du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Maine-et-Loire du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Manche du 20 décembre 1991 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Marne du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Marne du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Mayenne du 16 juillet 1992 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Meuse du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Morbihan du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Nièvre du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Nord du 10 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Oise du 16 juillet 1992 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Orne du 20 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Pas-de-Calais du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme du 8 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 15 mars 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hautes-Pyrénées du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales du 20 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Rhône du 20 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Saône du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Saône-et-Loire du 20 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Sarthe du 8 octobre 1993 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Savoie du 19 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Savoie du 21 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Seine-Maritime du 8 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Yvelines du 20 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Deux-Sèvres du 12 novembre 1992 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Somme du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Tarn du 21 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Tarn-et-Garonne du 20 décembre 1991 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Var du 20 janvier 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Vaucluse du 20 décembre 1991 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Vendée du 9 août 1990 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Vienne du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Vienne du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Vosges du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Yonne du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Territoire de Belfort du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Essonne du 17 février 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine du 15 mars 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis du 13 mars 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Seine-et-Marne du 8 décembre 1988 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Val-de-Marne du 13 mars 1989 ;
Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Val-d'Oise du 17 février 1989.

Article 11

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2003.
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

G. Fradin

ANNEXE III

Aspects économiques, écologiques et statistiques de l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau en France

L'usage des appelants en France est intimement lié à la chasse de nuit à partir d'installations fixes, huttes, tonnes, gabions, hutteaux ainsi qu'à la chasse des oiseaux d'eau pendant les heures crépusculaires.

Quelques chiffres

On compte 15.000 de ces installations de chasse de nuit réparties sur 27 départements (environ 90% en domaine terrestre, 10% en zone maritime, quelques hutteaux). (voir liste des départements en ANNEXE V).

Le nombre d'adeptes de ce mode de chasse est d'environ 100.000 spécialistes qui pratiquent de façon quasi exclusive la chasse des oiseaux d'eau selon cette technique traditionnelle.

100.000 et 150.000 autres chasseurs de gibier d'eau pratiquent de façon moins régulière, plus occasionnelle, et sont aussi des chasseurs plus polyvalents, intéressés simultanément par d'autres techniques de chasse et d'autres gibiers.

Le nombre d'appelants est limité par la réglementation à 50 canards colverts et 50 individus d'autres espèces d'oiseaux d'eau chassables (canards et oies) par installation de chasse de nuit.

Certaines installations dépassent ces quotas et ont recours à des parcs complémentaires réglementairement situés à plus de 30 mètres du plan d'eau de l'affût de chasse. Ces cas de figure ne sont néanmoins pas les plus courants.

On peut estimer qu'en moyenne, ce sont soixante à soixante-dix oiseaux qui sont détenus par installation soit à peu près un million d'individus, toutes espèces chassables confondues, à l'échelon national. Cet effectif, apparemment élevé d'oiseaux qui demeurent sous le contrôle de leurs propriétaires, est à relativiser en comparaison du million de canards colverts et de la vingtaine de millions de perdrix et faisans lâchés pour la chasse chaque année

On peut encore relever des pratiques traditionnelles régionales de chasse des oiseaux d'eau avec appelants vivants non anatidés. C'est le cas pour la foulque macroule dans les grands étangs du Sud de la France ou pour le vanneau huppé dans les départements de l'Est et du Sud-Ouest.

Quelques coûts

La valeur d'une hutte du domaine terrestre fluctue selon les régions, la valeur cynégétique de l'installation considérée (le nombre moyen d'oiseaux prélevés), la superficie du territoire, les éléments de confort de l'installation,...et s'apparente au prix habituel du foncier, selon les secteurs.

En domaine public maritime, le principe est différent, l'autorisation de chasse de nuit étant concédée par l'Etat à une association amodiatrice qui a à gérer et répartir entre ses adhérents un nombre limité de *gabions*, nom donné aux huttes en domaine maritime. Le *hutteau*, sorte de hutte mobile, n'a aucune ou peu de valeur marchande, tant cette technique de chasse est difficile. Le nombre de ces installations mobiles est lui aussi limité par la réglementation.

Les huttes du domaine terrestre peuvent donner lieu à des locations ou encore à un partage des frais de gestion entre les différents utilisateurs de l'installation.

Ici encore les caractéristiques régionales et les pratiques locales entraînent des écarts notables. En matière de location pure, ce sont les critères de confort, réputation et valeur cynégétique qui dictent les cours. D'un extrême à l'autre, on peut trouver des huttes de chasse prêtées ou mises à disposition gracieusement voire en échange d'une mission d'entretien, jusque des installations louées à 2.000 € et plus pour chacune des 7 nuits de la semaine durant toute la saison en temps partagé.

L'usage des appelants implique lui aussi un montant de dépenses non négligeable tant à l'achat qu'à l'entretien constant, 12 mois sur 12.

Selon les espèces et les qualités de l'oiseau (l'attraction de son chant sur l'avifaune sauvage), les prix peuvent varier énormément. Pour les sauvagines et oies, les prix moyens se situent entre 30 et 40 € l'oiseau, 60 à 80 € le couple pour les espèces les plus commercialisées. Les tarifs peuvent toutefois monter jusque 300 à 450 € le couple pour les espèces plus difficiles à faire reproduire, donc à trouver sur le marché (oie rieuse, *anser albifrons* en 2005 par exemple).

Pour les canards colverts, la gratuité et les échanges amicaux sont bien souvent la règle. Néanmoins, des oiseaux de souche réputée pour leur attractivité peuvent atteindre jusque 100 € l'individu. Chez les éleveurs professionnels, le prix moyen d'une bonne cane colvert se situe entre 20 et 50 €.

L'alimentation de ces oiseaux durant toute l'année constitue une dépense notable liée au cours du blé au du maïs ainsi qu'au prix des indispensables granulés.

Le budget annuel est d'environ 1.200 €/an pour une quarantaine d'oiseaux, soit 30 millions d'euros sur la base de l'estimation d'un million d'appelants détenus par an à l'échelon national, pour les installations de chasse de nuit.

Viennent s'ajouter à cela les différents produits vétérinaires et/ou vitaminisants (palmicaps, huile de germe de froment, vermifuges divers,...).

La constitution et l'entretien permanent des parcs de détention constituent aussi un créneau économique important (grillages, piquets, câbles et fils de fer divers, outillage, filets, abris,...), difficilement chiffrable sans une analyse très fine.

L'entretien des huttes et autres installations du même type, des systèmes d'attelage, l'achat des blettes,... constituent encore un élément économique majeur auquel il faut ajouter les frais essentiels d'entretien de la zone humide : (machines, outils, carburants, main d'œuvre, lutte contre la prolifération des rats musqués, contre l'envahissement végétal...

Une enveloppe considérable qui comprend encore toutes les dépenses indirectes induites, de façon traditionnelle, par l'activité cynégétique non développées ici.

Cette technique de chasse spécifique constitue ainsi une activité économique d'accompagnement essentielle sur certaines zones sensibles et/ou défavorisées. Elle permet aussi un maintien d'activité notable des secteurs ruraux en crise actuellement.

L'impact écologique de la chasse des oiseaux d'eau avec appelants est lui aussi considérable en ce que cette pratique constitue l'un des éléments les plus déterminants de la seule politique effective aujourd'hui de préservation des zones humides.

Toute décision visant à réglementer ou à limiter l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau, quel qu'en soit la motivation, a donc un impact et des retombées considérables, tant économiques qu'écologiques, qu'il importe d'intégrer et d'estimer avant l'adoption de toute mesure.

ANNEXE IV

La chasse des oiseaux d'eau avec appelants.

L'approche cynégétique : aspects pratiques et techniques

Chasser les oiseaux d'eau avec appelants exige une technicité certaine et une grande connaissance de l'avifaune migratrice et de ses comportements.

La prise en compte des conditions climatiques et de l'environnement de l'affût est essentielle. Pour amener les oiseaux d'eau migrateurs auprès de la zone d'affût et les faire ensuite poser sur la zone de tir, certains éléments comme le vent : sa force, son orientation, ... ; les conditions météorologiques : glace, pluie, neige, brouillard, ... ; l'environnement plus ou moins proche de l'affût (hutte) qui conditionne l'arrivée du gibier : hauteur, orientation, présence d'arbres ... ; ou encore la proximité d'autres zones d'affût, doivent être intégrés dans la démarche de l'homme - chasseur, en fonction de son expérience personnelle.

Quelques règles élémentaires tirées de l'observation du comportement et des réactions des oiseaux d'eau migrateurs valent néanmoins, aux dires des chasseurs de gibier d'eau, en tous lieux, de façon constante.

- Par vent fort, il faut *resserrer* (regrouper) les appelants sur sa zone de pose et ne jamais oublier que l'oiseau sauvage cherchera l'abri. Pour les appelants chanteurs, la longueur, l'étendue de *l'attelage* (le positionnement des appelants et leur disposition) seront aussi réduites, sauf sur l'arrivée naturelle des oiseaux, notamment si celle-ci est un peu excentrée.
- Par temps calme, il faut disperser davantage les appelants et réduire aussi le chant des *long-cri* (baisser le volume) afin de ne pas mettre les oiseaux sauvages en état de méfiance.
- Plus le temps est clair et la nuit lumineuse, plus le gibier percevra les défauts du dispositif et son artificialité. Plus la nuit est noire, le temps couvert ou mauvais, plus il pourra être leurré facilement.
- En début de saison, le chant doit être plus important qu'en fin de saison, période à laquelle l'instinct grégaire des oiseaux d'eau diminue en fonction des montées hormonales favorisant la constitution des couples et l'éclatement des groupes. Il faut donc, pour le chasseur, composer avec ces comportements biologiques variés. De la même façon et pour les mêmes raisons, à un *blettage* (utilisation des formes de plastique ou bois) important l'hiver, doit succéder un *blettage* beaucoup plus subtil et moins nombreux en fin de saison de chasse.
- Lors des grosses *boutées* (mouvements migratoires) hivernales d'oiseaux d'eau, généralement par temps venteux avec des conditions météorologiques difficiles, les volées d'oiseaux sauvages peuvent être moins méfiantes à cause des kilomètres parcourus et parce qu'arrivant pour la première fois sur de nouveaux territoires, totalement inconnus.

Leurrer ces oiseaux est alors relativement plus facile, comme en témoignent certaines pratiques cynégétiques diurnes d'Amérique du Nord avec uniquement des formes et des *appeaux* pour le tir au vol.

- Les oiseaux sauvages se posent généralement face au vent, pour d'évidentes raisons aéronautiques.

Plus le vent est fort, plus cela est vrai. L'inverse aussi.

Les canes de chant sont donc ainsi positionnées dans l'arrivée du gibier pour les amener à *prendre le vent* en direction de la zone d'affût.

Mâles, canes de pose, sauvagines et blettes sont disposés à l'eau dans l'axe du vent, de telle façon que des couloirs de tirs sécurisés restent dégagés, dans la zone présélectionnée, pour la pose et le tir des oiseaux sauvages (entre 20 et 35 m de l'affût généralement).

- Afin que les appelants restent en place, le chasseur utilise un système d'*attache* relié à la patte de l'oiseau au moyen d'une bague spécifique conçue pour y passer une épingle, une sorte de crochet de fixation. Un système de laisse en quelque sorte (photos 5, 6, 7).

Les 3 types les plus souvent usités sont les suivants :

L'appelant est tenu par une corde fixée au fond de la mare à un poids ou un piquet.



Photo 5 : la bague à la patte de l'appelant, l'épingle et la corde fixée à un plomb ou un crochet empêche l'appelant de se déplacer sur la mare



Photos 6 et 7 : épingle, corde, plomb



Il peut encore être positionné sur une *palette*, piquée ou flottante, petite plaque de bois sur laquelle l'appelant se tient posé avec la possibilité d'aller à l'eau grâce à un cordon très court (photos 8 et 9).



Photo 8 : palette piquée



Photo 9 : palette flottante

Il peut enfin être maintenu en position par une corde principale, appelée *va-et-vient*, sur laquelle viennent se greffer des cordons courts auxquels sont attachés les oiseaux grâce au système des épingles. Ce *va-et-vient* coulissant permet au chasseur avec appelants de positionner ses oiseaux dans sa mare sans même avoir besoin d'entrer dans l'eau (*photo 11*).



Photo 10 : canard colvert sur palette fixée à un va-et-vient



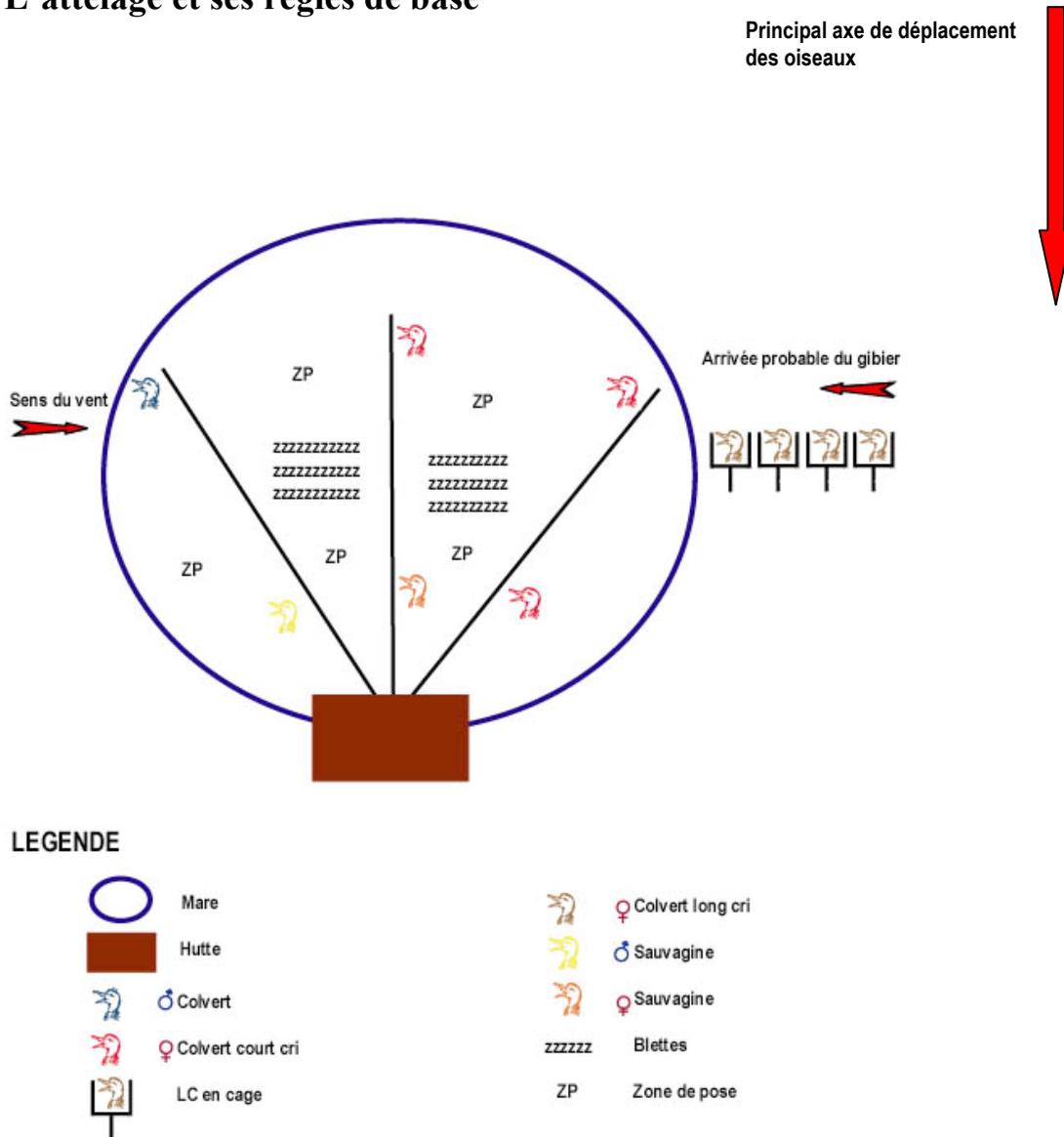
Photo 11 : va-et-vient



Photo 12 : pour attacher ses appelants avec des palettes piquées, le chasseur doit entrer dans l'eau pour placer ses oiseaux

ANNEXE V

L'attelage et ses règles de base



Descriptif : les canes de chant, colverts femelles, sont placées en cages, quelquefois assez loin du plan d'eau (jusqu'à plusieurs centaines de mètres). Leur rôle est de chanter sans cesse pour attirer vers la zone de chasse tout oiseau d'eau en vol. Ceux-ci, une fois *accrochés* et amenés au niveau du plan, il appartiendra aux appelants de pose de leur donner confiance et de les inciter à venir les rejoindre. Mâles colverts et canes colverts court-cri, au chant discret, sont alors nécessaires de même que les *sauvagine*s, ces appelants d'autres espèces chassables d'oiseaux d'eau, sarcelles d'hiver, canards siffleurs, canards pilets, oies cendrées, oies rieuses, pour les plus communément utilisés, devront alors, à leur tour, donner de la voix, modérément mais efficacement.

Pour que le succès de l'opération soit total, les oiseaux sauvages devront se poser sur une zone de tir spécialement dégagée à cet effet, à bonne distance, généralement dans un *clair*, une zone bien lumineuse qui permettra de les identifier très vite et de les tirer sans risque pour les appelants.

ANNEXE VI

Le nombre d'appelants nécessaires à la chasse de nuit

Il n'existe pas de recette miracle applicable partout, en tous temps, de la même façon et avec le même succès. Élément déterminant, le couloir de migration naturel du gibier dans le territoire de chasse considéré et le sens d'arrivée du gibier pour chaque zone d'affût spécifique.

Pour certaines installations de chasse de nuit particulièrement bien situées et isolées, l'usage d'appelants chanteurs peut quelquefois s'avérer superfétatoire. Quelques oiseaux calmes, discrets mais efficaces, suffiront à imposer la pose dans la zone de tir présélectionnée.

Ces espaces privilégiés sont toutefois relativement rares.

Plus souvent, le chant est nécessaire pour optimiser l'attrait du site, ou encore pour compenser l'attrait concurrent que constituent les *attelages* des voisins.

Les pratiques et coutumes sont très variables d'une région à l'autre, trouvant souvent leurs sources et motivations initiales dans l'attractivité naturelle, plus ou moins grande, du site ainsi que dans la concurrence des voisins plus ou moins proches.

Ainsi, sur certains territoires du Nord de la France, sur et autour des mares artificiellement créées par l'homme, 50 appelants vivants ou plus peuvent être nécessaires pour une simple nuit de chasse. Viennent s'ajouter à cela 100 ou 200 formes plastiques.

Un véritable travail de titan de plusieurs heures tant pour l'installation que pour la récupération des appelants vivants et des *formes*, le matin. Et le résultat n'est pas nécessairement proportionnel à l'effort (*photo 32*).



Photo 32 : Attelage sur une marre du Nord de la France

En d'autres endroits, il est plus traditionnel de n'utiliser qu'entre 5 et 10 appelants et 10 ou 20 blettes. Pour les anciens, notamment eu égard au poids et aux difficultés de transport dans les années 50, 3 canes et un mâle colverts semblaient bien suffisant, avec quelques formes de bois, piquées en permanence sur place, notamment dans le sud de la France mais aussi dans les estuaires du nord (*photo 33*).

Tout cela a beaucoup évolué durant les 40 dernières années, la démocratisation de l'usage de la voiture automobile aidant, le recours aux formes plastiques légères aussi, car le nombre d'oiseaux attelés et l'importance du blettagage sont en effet déterminants pour cette pratique.



*Photo 33 : Ancienne technique d'attelage.
Peu d'appelants et quelques formes*

ANNEXE VII



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU DU PAS DE CALAIS

BAGUAGE des APPELANTS (fiche 2004)

Conformément à l'arrêté ministériel du 04/11/03 paru au journal officiel du 09/12/03, relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, tous les appelants devront être éjointés et bagués à la naissance, **y compris les colverts.**

Art. 3 : « Seuls l'emploi d'appelants vivants nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macreuse est autorisée sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau. Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée... »

Un délai pour la mise en application de cet arrêté doit être prévu, une circulaire ministérielle devrait le préciser prochainement. Un oiseau non éjointé et/ou non bagué pourra être détenu à la maison, pour la reproduction, mais non utilisé en action de chasse, comme appelant.

Objectifs du CDCGE 62 :

- Aider les chasseurs de gibier d'eau à se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel.
- Dynamiser la vie associative des chasseurs de gibier d'eau pour mieux défendre cette chasse populaire.
- Lutter contre le vol des sauvagines et des colverts, véritable fléau qui touche régulièrement les sauvaginaires par la tenue d'un fichier CDCGE 62 avec les associations adhérentes.
- Permettre aux chasseurs de partager et donc d'améliorer leurs connaissances quant aux techniques d'élevage des appelants.
- Fédérer les chasseurs-éleveurs afin de défendre leurs intérêts en les représentant auprès des décideurs et des différents services de police.

Principes :

- Le CDCGE 62 édite un standard de bagues fermées inamovibles portant le logo « CGE » (Chasseurs de Gibier d'Eau).
- **Chaque bague a un numéro unique.**

Exemple de numérotation :



08 → diamètre de la bague
62 → département du Pas-de-Calais
CGE → Chasseur de Gibier d'Eau
B 00001 → N° d'ordre de la bague



Couleur de l'année (année 2004 : bagues noires)



Couleur de l'année (année 2005 : bagues jaunes)

- les bagues sont fournies avec un certificat de propriété.

Exemple :

 CDCGE 62	Références de la bague
	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> 08  CGE B 00001 </div>
Remise le / /2004 A Monsieur	
Historique de la bague :	

Tracabilité des bagues

L'éleveur appose à l'une des pattes du jeune oiseau, quelques jours après sa naissance, une bague d'un diamètre adapté à l'espèce :

Diamètre des bagues	Exemples d'espèces concernées
07	Sarcelles été et hiver
08	Hybride sarcelle
09	Siffleur, chipeau, morillon, souchet, foulque
10	Pilet, milouin, garrot, milouinan
12	Colvert, eider, macreuse
16	Oie rieuse
18	Oie cendrée

On entend par bague d'un diamètre adapté à l'espèce le fait qu'elle soit **inamovible** à l'âge adulte.

Archivage

Toutes les fiches correspondant aux bagues délivrées par le CDCGE 62 sont classées et archivées

Déclaration de vol

Le CDCGE 62 enregistrera sur liste rouge toutes les bagues faisant l'objet d'une déclaration de vol. La personne volée devra fournir une photocopie de son certificat de baguage pour effectuer sa déclaration.

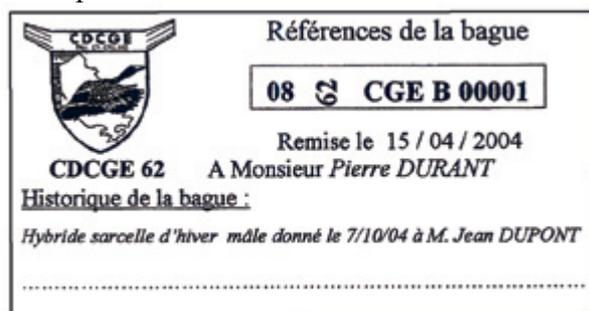
L'espèce et le sexe de l'oiseau devront être indiqués.

Changement de propriétaire

Si les oiseaux marqués changent de propriétaire, le premier propriétaire transmettra en même temps que l'oiseau bagué, le certificat de propriété au nouveau propriétaire.

Sur le certificat figureront l'espèce et le sexe de l'oiseau, la date et le nom du nouveau propriétaire. *Attention, la vente des oiseaux est soumise à une stricte réglementation.*

Exemple de certificat annoté transmis à un autre chasseur.



- Si un oiseau vous est proposé avec sa bague inamovible et son certificat, c'est pour vous la preuve qu'il est né en captivité et qu'il n'a pas été volé.

Tous ceux qui entrent en possession d'un oiseau ont intérêt à exiger la présence d'une bague CGE, accompagnée de son certificat.

En cas de doute, à propos d'une bague ou d'un certificat, vous pouvez vous rapprocher de l'Association qui les a fournis ou du CDCGE pour information.

Lutte contre les vols

Bien entendu, le Conseil Départemental des Chasseurs de Gibier d'Eau du Pas de Calais travaillera avec les forces de police et de gendarmerie pour lutter contre les vols d'oiseaux.

Comment se procurer les bagues CGE 62 ?

Les bagues CGE 62 et leur certificat de propriété ne sont délivrées qu'aux adhérents de l'une des dix-sept Associations qui forment le CDCGE du Pas de Calais. Si vous n'êtes pas adhérents, rapprochez-vous de l'une d'entre elles. (Voir liste ci-dessous).

Association des Chasseurs Maritimes Baie d'Authie Nord	Didier FREMAUX 03.21.06.44.04
Huttières Chasseurs d'Ecourt-St-Quentin	Jean-Claude VALIN 03.21.73.42.32
Association des Chasseurs de Migrateurs Deule-Yser-Lys	Jacques LEURS 03.27.37.16.63
Association Régionale d'Orientation et d'Information de la Chasse	Didier NITSCH 03.21.35.69.40
La Sauvagine de Mametz	Jean-Pierre CHARLET Mametz 62120
Association des chasseurs côtiers de Sangatte-Blériot-Wissant	René HOCHART 03.21.96.40.47
Association des Sauvaginiers du Comité d'Entreprise Renault	Raymond GAILLARD 03.27.87.14.49
Association des Huttiers de la Molière de Berck	Jean SAVOYE 03.21.94.78.53
Association Maritime des Chasseurs de Gibier d'Eau de la Baie de Canche	Maurice WATTEL 03.21.94.21.61
Association des Sauvaginiers du Boulonnais	Gilles DEPLANQUE 03.21.91.33.33
Association des Sauvaginiers de Côte d'Opale	Jean REGELE 03.21.09.76.38
Association des Sauvaginiers des Marais de l'Artois	Christian WARLOUZET 03.21.73.69.55
Association des Sauvaginiers des Marais de Clairmarais	Eric VISEUR 02.28.43.08.40
Association des Sauvaginiers du pas de Calais Ouest	Rémi HARLE 06.73.79.33.23
Association des Sauvaginiers du Pas de Calais Sud	Joël BOULARD 03.21.81.67.55
Association des Sauvaginiers de la Région Audomaroise	Bernard JOYER 03.21.39.76.29
Association des Sauvaginiers de la Vallée de la Lys	Jean-Luc WOJDYLA 06.17.16.06.00

Les bagues sont vendues aux associations au prix de 1,80 € la dizaine (voir bon de commande)

Information et contact

CDCGE 62 Didier FREMAUX 14, rue du parapluie 62170 CAMPIGNEULES les GRANDES

GLOSSAIRE

- **Accrocher** (ou encore *accrocheur*) : se dit d'un appelant dont le chant plait aux oiseaux d'eau sauvages et est suffisamment attractif pour les faire poser sur la mare de chasse.

- **Affût** : poste dans lequel le chasseur est dissimulé et à partir duquel il tire les oiseaux d'eau sauvages attirés par le chant des appelants. Les affûts peuvent être des constructions durables, permanentes, notamment pour la chasse de nuit, on parle alors de *hutte*, *tonne*, *gabion* ou encore *hutteau*. Ils peuvent aussi être de simples postes pour le tir au vol durant les heures crépusculaires, faits de quelques branchages et roseaux afin de permettre au tireur d'être dissimulé.

- **Appeau** : instrument destiné à permettre au chasseur d'imiter le chant des oiseaux. Relativement efficace pour la chasse de jour et le tir au vol, l'appeau est tout à fait inadapté à la chasse de nuit et au tir au posé.

- **Appelants** : ce sont les oiseaux utilisés par les chasseurs pour attirer les oiseaux sauvages. En France ils sont obligatoirement nés et élevés en captivité. C'est pour cela qu'ils sont tous bagués, par une bague fermée, positionnée à quelques semaines de leur naissance. De surcroît, depuis novembre 2003, afin d'éviter tout risque de pollution génétique, ils devaient être éjointés dans les jours qui suivent leur éclosion.

Pour la chasse des oiseaux d'eau, les espèces les plus communément utilisées comme appelants sont le canard colvert (50 % des oiseaux détenus), les oies (essentiellement cendrées et rieuses, 15 à 20 % en moyenne des oiseaux détenus, un peu plus dans les départements du Sud-Ouest de la France) les autres espèces de canards dont la chasse est autorisée en France (30 à 35 % des oiseaux détenus). Aucun oiseau d'espèce protégée ou capturé à l'état sauvage ne peut être utilisé comme appelant en France.

Les *appelants* sont des oiseaux issus d'une sélection génétique rigoureuse axée sur la qualité de leur chant et leur robustesse. Certains sont ainsi des oiseaux qui *chantent* beaucoup. Leur but est d'attirer les oiseaux d'eau sauvages de très loin pour les faire approcher du plan d'eau auprès duquel le chasseur est à l'affût. D'autres sont des oiseaux dont le chant est beaucoup plus discret et plus proche du comportement naturel et méfiant des oiseaux sauvages. Leur rôle est de donner confiance aux oiseaux d'eau gibiers et, pour la chasse de nuit, de les faire poser sur le plan d'eau, à proximité du poste d'affût pour être tirés, dans des zones dites de *pose*, spécialement dégagées à cet effet.

- **Attacher** (ou encore *attache*) : c'est, pour le chasseur de gibier d'eau, l'acte de positionner ses appelants afin qu'ils attirent les oiseaux d'eau sauvages et permettent leur tir dans les meilleures conditions, soit au vol pendant les heures crépusculaires, soit au posé la nuit, à partir d'installations spécifiques. Le terme *caler* est aussi utilisé.

- **Attelage** (ou encore *atteler*) : c'est une équipe spécifique d'appelants, habitués à « travailler » ensemble. Un attelage est constitué d'appelants dont chacun a une fonction différente et spécifique.

Certains doivent attirer les oiseaux d'eau sauvages, de loin, par leur chant permanent. D'autres doivent les faire poser.

L'attelage, l'équipe, est constitué d'appelants dont les chants sont suffisamment complémentaires pour mener à bien cette mission. Autre point important de l'attelage, celui-ci est toujours constitué d'oiseaux accouplés entre eux. Ainsi, plus les oiseaux de chant, des canes colverts le plus souvent, seront éloignés de leur mâle, plus ils chanteront pour attirer son attention. Lui-même les rappellera régulièrement, si jamais leur chant venait à faiblir ou s'il apercevait dans le ciel l'arrivée d'un concurrent potentiel en la personne d'un oiseau d'eau sauvage.

- **Blettes** : ce sont des imitations de bois ou de plastique (voire d'autres matériaux régionaux selon des techniques traditionnelles - Roseaux par exemple) des oiseaux d'eau, canards, oies et limicoles, le plus souvent utilisées sur les plans d'eau et les berges pour leurrer les oiseaux sauvages et fournir l'impression du nombre et de groupes d'oiseaux importants, jouant ainsi sur l'instinct grégaire de ces espèces.

- **Boutées** : ce terme est employé par les chasseurs de gibier d'eau français pour désigner les forts mouvements migratoires des oiseaux d'eau. Le mot « passage » est quelquefois aussi employé, mais doit être qualifié ce qui n'est pas le cas d'une boutée qui caractérise toujours une migration importante d'oiseaux.

- **Cage** : les appelants chanteurs sont quelquefois placés dans des cages spécifiques sur piquet de 1 à 2 mètres de hauteur, dans l'axe présumé d'arrivée du gibier.

- **Chant** : s'applique au chant ou aux sifflets des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau. Beaucoup de *chant* signifie l'emploi d'appelants très chanteurs, peu de *chant* l'emploi d'appelants plus calmes, au comportement plus proche de celui des oiseaux sauvages.

- **Chanterelle** : désigne un appelant femelle qui chante beaucoup, encore appelée *chanteuse* ou *long-cri*. Les *chanterelles* sont le plus souvent des canes colverts, robustes, quelquefois des oies cendrées.

Ces appelants sont destinés à attirer les oiseaux sauvages de loin. Ils sont capables de chanter toute une nuit durant, sans s'arrêter. Ils sont le fruit d'une sélection génétique rigoureuse et d'une alimentation très surveillée. Ils ne peuvent être utilisés à proximité de la *zone de pose*.

Un tel oiseau ne peut évidemment être utilisé 2 nuits de suite pour la chasse tant l'effort est intense.

- **Chanteuse** : voir *chanterelle*, *long-cri*.

- **Clair** : zone où les oiseaux gibiers sont censés se poser. Le *clair* est dégagé de tout appelant vivant, et même des blettes. En principe, on le choisit dans une zone lumineuse pour favoriser l'identification et le tir de nuit d'où le nom qui lui est donné.

- **Court-cri** : caractérise un appelant au chant discret et sobre, efficace pour faire poser les oiseaux sauvages, méfiants, par un comportement similaire au leur.

Le *court-cri* peut aussi les faire approcher lorsqu'ils sont posés sur l'eau, trop loin pour être tirés. Les *court-cri* peuvent être des colverts, mâles et femelles, des oies ou des canards d'autres espèces chassables, les *sauvagines*.

- **Ejointer** : c'est l'acte de couper le bout (cartilage) d'une aile d'un appelant afin de lui interdire de voler définitivement.

Cet acte a pour but d'éviter tout risque de pollution génétique entre un appelant qui aurait pu s'échapper et les oiseaux sauvages.

L'*éjointage* ne doit pas être confondu avec la coupe des rémiges (plumes) de l'aile qui doit être régulièrement renouvelée, n'a pas de caractère définitif et est peu efficace eu égard aux repousses.

- **Estran** : c'est l'espace découvert par la mer lorsqu'elle se retire à marée basse. Encore appelé bande intertidale (comprise entre les marées haute et basse) du domaine public maritime.

- **Formes** : Voir *blettes*.

- **Gagnage** : c'est le fait pour les oiseaux d'eau de prendre leur nourriture nocturne. Ils se rendent pour cela le soir sur les sites de *gagnage* et en repartent le matin pour retourner sur leurs zones de repos diurne.
- **Gabion** : c'est une installation de chasse de nuit, une hutte aux dimensions généralement modestes, qui a la particularité d'être située sur le domaine public maritime, le plus souvent dans les grandes baies et les estuaires.
- **Hutte** : c'est le nom le plus usité en France pour désigner les installations de chasse de nuit aménagées pour la chasse des oiseaux d'eau. Certaines sont très rudimentaires et peuvent ne mesurer que quelques mètres carrés, d'autres sont beaucoup plus grandes et peuvent avoir un confort équivalent à celui d'une maison traditionnelle.
- **Hutteau** : désigne de toutes petites installations de chasse de nuit, très rudimentaires et mobiles. Parfois montées sur roues et rigides, elles peuvent aussi être pliables et démontables et se transporter sur le dos. Les *hutteurs* peuvent n'être qu'un simple trou hâtivement creusé à la pelle rempli de paille pour le froid et couvert d'une bâche de toile ou de plastique. Ils sont utilisés pour chasser les oiseaux d'eau sur l'estran, à marée basse ou mer descendante, sur des flaques d'eau découvertes par la mer. Les *hutteurs* sont fréquemment utilisés pour la chasse des limicoles aux heures crépusculaires.
- **Jeu** : appliqué à un *jeu* d'appelants. Désigne une équipe d'appelants sélectionnés pour « travailler » ensemble, pour faire poser ou approcher les oiseaux d'eau. Un *jeu* d'appelants comprend des oiseaux de *chant*, *long-cri* ou *chanteuses*, et des oiseaux de pose, *court-cri* ou *sauvages*. Un *jeu* d'appelants est toujours constitué de plusieurs couples. Un ou plusieurs mâles *chanteurs* pour les femelles *chanteuses*, un ou plusieurs mâles *court-cri* pour les femelles *court-cri* ou les *sauvages*.
- **Long-cri** : désigne les appelants sélectionnés génétiquement pour leur capacité à *chanter*, ou siffler, beaucoup, quasiment toute la nuit, soit en réponse à le ou les oiseaux avec lequel ou lesquels il est accouplé, soit pour attirer les oiseaux sauvages aperçus de loin. Ces oiseaux doivent être particulièrement robustes et résistants. Seuls des canes colverts et des oies cendrées sont utilisés en France comme *long-cri*. Ils peuvent être placés directement à l'eau assez loin de la zone de pose, ou mis dans des cages piquées au-dessus du sol dans l'axe présumé d'arrivée des oiseaux d'eau pour les faire dévier vers la mare et l'affût de tir.
- **Palette** : désigne une planche de bois, piquée au sol ou flottante et attachée, sur laquelle l'appelant est fixé, tenu par un cordon et une épingle, et sur laquelle il peut se poser durant la nuit, afin d'être moins fatigué.
- **Passage** : désigne les migrations plus ou moins importantes d'oiseaux d'eau. Voir *boutée*.
- **Passée** : s'applique à la *passée* du soir comme à celle du matin. Désigne les mouvements d'oiseaux d'eau qui partent le soir de leur zone de repos diurne vers leur zone d'alimentation nocturne (voir *gagnage*) et font l'inverse le matin. Les chasseurs de gibier d'eau mettent à profit ces mouvements biquotidiens des oiseaux d'eau en hivernage, en escale migratoire, ou sédentaires pour les prélever en les attirant vers les *affûts* à l'aide de leurs *appelants*.

- **Prendre le vent** : se dit des oiseaux d'eau qui se mettent face au vent pour d'évidentes raisons aéronautiques, surtout lorsqu'il est relativement fort, pour se poser sur un plan d'eau. Les chasseurs de gibier d'eau utilisent cette caractéristique comportemental pour *atteler* leurs appelants dans le sens du vent et mettre leurs appelants chanteurs dans le vent, pour amener les oiseaux d'eau sauvages près de la zone d'affût.

- **Resserrer** : se dit de la façon de positionner les appelants sur une étendue plus restreinte lorsque le vent est fort que lorsqu'il est faible ou nul.

Resserrer les appelants consiste à utiliser un espace moindre pour les *attacher*.

- **Sauvagine** : la *sauvagine* ou les *sauvagines*. Appliqué aux appelants, désigne tous les oiseaux utilisés comme tels d'espèces de canards autres que le canard colvert (*anas platyrhynchos*) : essentiellement canard siffleur (*anas penelope*), sarcelle d'hiver (*anas crecca*), canard pilet (*anas acuta*), canard chipeau (*anas strepera*), fuligule milouin (*aythya ferina*). Les autres espèces de canards chassables en France sont aussi utilisées en France comme appelants mais de façon plus anecdotique.

Le terme *sauvagine* s'applique encore à la famille de tous les oiseaux d'eau chassables en France. Les chasseurs de gibier d'eau sont d'ailleurs communément appelés *sauvaginiers*.

- **Va-et-vient** : désigne un système de corde coulissante sur laquelle viennent se greffer des cordons très courts munis d'une épingle qui servent à attacher les appelants.

Le *va-et-vient* permet au chasseur de gibier d'eau de positionner ses appelants, en ligne, depuis la berge, sans avoir à entrer dans l'eau.

Il peut aussi les récupérer de la même façon.

Certains *va-et-vient* sont très longs et peuvent permettre de placer des appelants jusqu'à une centaine de mètres.

- **Zone de pose** : désigne l'endroit où le chasseur de gibier d'eau qui a disposé ses appelants et blettes, souhaite pouvoir tirer les oiseaux d'eau sauvages. La zone de pose est toujours dégagée pour faciliter la venue de l'oiseau sauvage.

On doit aussi pouvoir y tirer sans aucun risque pour les *appelants attelés* pour d'évidentes raisons de sécurité.

Généralement, la zone de pose est choisie dans un espace bien éclairé d'où le nom de *clair* qu'on lui donne aussi.